



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2023

PRÉSENTS : Michel CHEYMOL - Georges PAILLERET - Edith BRUNOL - Philippe DIEUMEGARD - Jenna PASQUIER - José CARDOSO - Jean-Michel LAPRUGNE - Thierry de LAMARLIÈRE - Yves GAUDIN - Véronique MASSERET – Francis LE BAS – Sébastien PEYRON - Mohammed KEMIH - Paulette DURNEZ - Daniel ITARD - Jean MORA - Jérôme DUCHALET - Eliane MORIOT - Jocelyne POPOFF - Christophe VIRLOGEUX - Daniel SIDLAK

ABSENTS EXCUSÉS : Adrien JOB - Bernard GARSON – Lisette BUISSON - Loïc DEBOUESSE - Corinne GUYONNET

POUVOIRS : Lisette BUISSON à Paulette DURNEZ - Loïc DEBOUESSE à Daniel ITARD - Corinne GUYONNET à Mohammed KEMIH

La séance est ouverte à 20 h 00 à la salle polyvalente de AUDES.

- Arrivée de Monsieur José CARDOSO à 20h13.
- Arrivée de Monsieur Thierry DE LAMARLIÈRE et Madame Véronique MASSERET à 20h28.

Date de convocation : le 18 janvier 2023

Président de séance : Mohammed KEMIH

Secrétaire de séance : Monsieur Michel CHEYMOL

Séance est clôturée à 21 h 45

Quorum : 13

Adoption du procès-verbal du conseil communautaire du 09 novembre 2022

Ordre du jour :

ÉCONOMIE

1. Information sur le marché Hôtel d'entreprises (attribution des lots)
2. Raccordement fibre optique hôtel entreprises + convention
3. Demande sous-location brasserie - **POINT AJOURNÉ**
4. Réservation cellule hôtel entreprises – [REDACTED]
5. CTDA 2017-2020 : engagement phase 2 hôtel entreprises
6. Réservation parcelle ZA Vauvre
7. Convention servitude ENEDIS – ZA des Contamines
8. Prise en charge frais notaire – bail commercial [REDACTED]
9. Avis sur le projet « Energie Vallon en Sully »

ADMINISTRATION GÉNÉRALE/FINANCES

10. Information marché fournitures
11. Information marché enfance jeunesse
12. Conventions de financement CTG
13. Admission en non-valeur
14. Mise à disposition [REDACTED] auprès du Syndicat du canal
15. Avis sur la définition des bassins de mobilité

QUESTIONS DIVERSES

ÉCONOMIE

1. HÔTEL D'ENTREPRISES : INFORMATION SUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX - ATTRIBUTION DES LOTS

Suite au conseil communautaire du 7 juillet 2022 qui a donné délégation à M. le Président pour mener à bien la procédure, celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

- Date de publication du marché : mardi 04 octobre 2022
- Date limite de remise des offres : vendredi 04 novembre 2022

Sur les 10 lots qui composent le marché, un seul est infructueux pour absence d'offre. Il s'agit du lot n° 5 – menuiserie bois. Trois devis ont été demandés à trois entreprises différentes : [REDACTED]. L'offre la plus intéressante est celle de COURTIS TRAVAUX. Pour information, l'offre est supérieure à l'estimation car cette dernière ne prend pas en compte la réalisation de deux planchers qui sont inclus dans l'offre de [REDACTED].

Pour finir, les lots n° 2 (charpente métallique) et n° 6 (plâtrerie-peinture) ont fait l'objet d'une négociation avec les 3 premières entreprises du classement, ce qui a permis une baisse globale de plus de 7 000,00 € HT.

Les offres suivantes ont été retenues :

Lots	Entreprises retenues	Sièges sociaux	Offre HT	Estimation
Lot 1 – Gros-œuvre	[REDACTED]	Domérat	430 944,42 €	440 000,00 €
Lot 2 – Charpente métallique	[REDACTED]	Thiel/Acolin	46 870,00 €	75 000,00 €
Lot 3 – Bardage	[REDACTED]	Thiel/Acolin	218 393,32 €	230 000,00 €
Lot 4 – Menuiserie Serrurerie	[REDACTED]	Saint-Victor	46 997,00 €	56 000,00 €
Lot 5 – Menuiserie bois	[REDACTED]	Urçay	11 567,74 €	4 500,00 €
Lot 6 – Plâtrerie Peinture	[REDACTED]	Creuzier-le-Vieux	147 000,38 €	143 000,00 €
Lot 7 – Cloison agroalimentaire	[REDACTED]	Abrest	24 351,38 €	27 000,00 €
Lot 8 – Carrelage Faïence	[REDACTED]	Domérat	16 170,90 €	18 000,00 €
Lot 9 – Chauffage Ventilation Plomberie Sanitaire	[REDACTED]	Montluçon	79 817,09 €	82 500,00 €
Lot 10 – Electricité	[REDACTED]	Montluçon	29 481,51 €	30 000,00 €
TOTAL			1 051 593,74 €	1 106 000,00 €

Nous constatons une différence de 54 406,26 € par rapport à l'estimation, soit une baisse de 4,92 %.

Une première réunion de préparation de chantier a eu lieu le jeudi 12 janvier à Vallon-en-Sully, en présence des élus de la commission « Attractivité économique », de l'architecte et de ses bureaux

d'études, de l'ensemble des entreprises, du coordonnateur SPS et du contrôleur technique. Un mois de préparation de chantier est prévu, pour une durée du chantier de 7 mois.
Les ordres de services ont été signés et distribués aux entreprises.

La prochaine réunion de chantier aura lieu le jeudi 16 février à 13h30 sur site.

2. HÔTEL D'ENTREPRISES : RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE POUR LES 5 CELLULES

La CCVC a reçu, en novembre dernier, deux devis d'ORANGE RESOLINE pour le raccordement des 5 cellules de l'hôtel d'entreprises à la fibre optique : un devis de 2 601,00 € HT concernant le raccordement du bâtiment au réseau fibre Orange (du point d'induction du réseau jusqu'au câblage et l'installation de boîtiers pour chaque cellule). Ce qui signifie que les locataires n'auront plus qu'à contacter leur fournisseur internet. Le second devis, de 495,58 € HT, correspond à un raccordement cuivre. Orange est obligé de le proposer pour des locaux professionnels mais ce n'est pas obligatoire. Tout dépend des besoins de chaque locataire. Le cuivre permet certains services que la fibre ne propose pas, notamment la garantie temps de relèvement qui permet un rétablissement du réseau en 2h00 en cas de coupure.

Le coût total des deux devis s'élève à 3 096,58 € HT (3 715,90 € TTC).

En parallèle, une convention de « raccordement, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique » est à signer avec Auvergne Très Haut Débit. Cette convention engage Orange à raccorder l'hôtel d'entreprises au réseau Orange via la fibre. En effet, Orange a été mandatée par Auvergne Très Haut Débit pour le raccordement fibre de l'Allier.

Après délibéré, à l'unanimité,
(22 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

Le conseil communautaire,

VALIDE le devis de raccordement des 5 cellules de l'hôtel d'entreprises (ZA de la Vauvre à Nassigny) à la fibre optique présenté par ORANGE RESOLINE à hauteur de 2 061,00 € HT.

NE VALIDE PAS le devis de raccordement des 5 cellules de l'hôtel d'entreprises (ZA de la Vauvre à Nassigny) au réseau cuivre présenté par ORANGE RESOLINE à hauteur de 495,58 € HT.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le devis de raccordement des 5 cellules de l'hôtel d'entreprises à la fibre optique.

N'AUTORISE PAS Monsieur le Président à signer le devis de raccordement des 5 cellules de l'hôtel d'entreprises au réseau cuivre.

ACCEPTE la convention de « raccordement, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique » avec Auvergne Très Haut Débit.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de « raccordement, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique » avec Auvergne Très Haut Débit.

3. HÔTEL D'ENTREPRISES : DEMANDE D'AUTORISATION DE SOUS-LOCATION PAR LA BRASSERIE

POINT AJOURNÉ

4. HÔTEL D'ENTREPRISES : RÉSERVATION D'UNE CELLULE PAR LA SOCIÉTÉ GÉOTECHNIQUE SAS

██████████, installée actuellement à Vallon-en-Sully, a réservé, via un mail du 31 octobre dernier, une cellule de l'hôtel d'entreprises de la ZA de la Vauvre.

En effet, ses locaux se situent dans une maison individuelle, route de Chazemais, qui va bientôt être vendue. Elle a donc besoin de trouver de nouveaux locaux.

██████████ est un bureau d'études en ingénierie géotechnique : sondages, laboratoire et ingénierie. Il maîtrise toute la chaîne de production d'études de sols pour tous types de projets. L'entreprise est implantée sur tout le territoire national, elle possède 15 agences.

Pour rappel, à l'issue des deux prochaines phases de travaux, 2 cellules sur 5 seront aménagées et prêtes à être louées. Une est réservée par la Brasserie JNT (cellule 4). Il reste donc la cellule 1. Elle comporte un atelier, un bureau et un sanitaire.

Le loyer proposé est de 1,20 € HT / m² pour une cellule de 285 m², ce qui représente un loyer mensuel de 342,00 € HT / m² (410,40 € TTC / m²).

Après délibéré, à l'unanimité,
(22 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

Le conseil communautaire,

ACCEPTÉ de louer la cellule n° 1 de l'hôtel d'entreprises à ██████████ d'une surface de 285 m² pour un loyer mensuel de 342,00 € HT / m².

AUTORISE le Président à signer une promesse de bail commercial avec ██████████ devant un notaire et toutes pièces relatives à ce dossier.

5. CTDA 2017-2020 : ENGAGEMENT PHASE 2 HÔTEL ENTREPRISES

Suite à l'attribution du marché public de travaux pour les phases 2 et 3 de construction de l'hôtel d'entreprises, nous allons pouvoir engager la subvention du CTDA 2017-2020 relative à la phase 2 des travaux.

En effet, il s'agit de la dernière opération non terminée du CTDA 2017-2020 que la CCVC doit engager si elle souhaite signer un nouveau contrat avec le Département de l'Allier.

La fiche au CTDA 2017-2020 concernait les phases 1 et 2.

Le plan de financement des phases 1 et 2 s'établit comme suit :

Dépenses (en euros HT)		Recettes (en euros)	
Construction d'un Hôtel d'entreprises	900 000,00 €	Etat	315 000,00 €
		Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes	213 146,00 €
		Conseil Départemental de l'Allier	191 854,00 €
		Autofinancement	180 000,00 €
TOTAL	900 000,00 €	TOTAL	900 000,00 €

La CCVC souhaite engager la deuxième phase de travaux.

Le plan de financement de cette phase seule s'établit comme suit :

Dépenses (en euros HT)		Recettes (en euros)	
Travaux	595 347,82 €	Etat	208 371,74 €
		Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes	140 995,56 €
		Conseil Départemental de l'Allier	126 910,96 €
		Autofinancement	119 069,56 €
TOTAL	595 347,82 €	TOTAL	595 347,82 €

Après délibéré, à l'unanimité,

(22 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

Le conseil communautaire,

CONFIRME le lancement de la deuxième phase de travaux.

VALIDE le plan de financement proposé pour cette deuxième phase.

DIT que les crédits idoines sont inscrits au budget.

SOLLICITE le soutien du Conseil Départemental de l'Allier au titre du contrat de territoire 2017/2020 pour 126 910,96 €.

DIT AVOIR SOLLICITÉ ET OBTENU le soutien du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes au titre du contrat Ambition Région pour 140 995,56 €.

DIT AVOIR SOLLICITÉ ET OBTENU le soutien de l'Etat au titre de la DETR pour 208 371,74 €.

CHARGE Monsieur le Président d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et, le cas échéant, tout acte nécessaire à la perception des subventions obtenues.

Arrivée de Monsieur Thierry DE LAMARLIÈRE et Madame Véronique MASSERET à 20h28.

6. RÉSERVATION D'UNE PARCELLE DE LA ZONE D'ACTIVITÉS

██████████, agriculteur à Vallon-en-Sully, est intéressé pour acheter une parcelle sur la zone d'activités de la Vauvre afin d'y installer une station-service de biogaz (issu de son méthaniseur actuellement en service). Le but est de fournir en biogaz la flotte de bus du conseil régional. Il envisage une mise en service fin 2023 – début 2024.

██████████ est intéressé par une parcelle située à l'arrière de la zone d'activités (celle qui jouxte la parcelle achetée par ██████████) d'une surface de 1 117 m² (AD 0112).

Il ne négocie pas le tarif de vente de 5,50 € HT / m². Ce qui représente un prix global pour la parcelle de 6 143,50 € HT.

Si l'acquéreur souhaite se substituer une personne morale, il appartient à la Communauté de Communes du Val de Cher d'approuver la substitution d'acquéreur au profit de toute autre personne physique ou morale que ██████████ se réserve de désigner.

Le conseil communautaire souhaite avoir la garantie que l'activité ne créera pas de contraintes nouvelles (de sécurité notamment) pour les activités situées à son voisinage.

Après délibéré, à l'unanimité,

(23 pour ; 0 contre ; 1 abstention)

Le conseil communautaire,

ACCEPTÉ la vente d'un terrain d'une surface de 1 117 m² à [REDACTÉ] au tarif de 5,50 € HT le m², soit un montant global de 6 143,50 € HT.

APPROUVE la substitution d'acquéreur au profit de toute autre personne physique ou morale que [REDACTÉ] aura désignée.

AUTORISE le Président à signer l'acte de vente de cette parcelle avec [REDACTÉ] devant un notaire et toutes pièces relatives à ce dossier ;

- Sous réserve de la condition particulière suivante : apporter la preuve que l'activité ne créera pas de contraintes réglementaires nouvelles pour la ZA de la Vauvre et les activités voisines ;
- Sous réserve de la condition suspensive suivante : obtention du permis de construire.

7. ZA DES CONTAMINES : CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS

Sur la zone d'activités des Contamines, ENEDIS souhaite implanter, le long de la parcelle ZC 066, sur une bande terrain de 3 mètres de large appartenant à la communauté de communes, une canalisation souterraine de 212,50 mètres de long et ses accessoires.

Pour cela, une convention de servitude doit être signée entre ENEDIS et la CCVC. Une indemnité de compensation unique et forfaitaire de 20 € sera versée à la CCVC.

Après délibéré, à l'unanimité,

(24 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

Le conseil communautaire,

ACCEPTÉ la convention de servitude avec ENEDIS pour l'implantation, sur une bande de terrain de 3 mètres de large, d'une canalisation souterraine de 212,50 mètres de longueur et ses accessoires, le long de la parcelle ZC 066 (ZA des Contamines à Nassigny).

AUTORISE le Président à signer cette convention de servitude avec ENEDIS devant un notaire ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

8. ATELIERS DU VAL DE CHER : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE NOTAIRE – BAIL COMMERCIAL

Suite à la délibération du 10 février 2022, un bail commercial devait être signé avec [REDACTÉ] pour un bâtiment de 2 000 m² et un loyer annuel de 25 157,00 € HT (30 188,40 € TTC), soit 2 096,42 € HT / mois (2 515,70 € TTC / mois).

Pour rappel, [REDACTÉ] occupe déjà la totalité du bâtiment nord des Ateliers du Val de Cher, mais avec deux baux distincts :

- Un bail commercial pour une partie de 1 400 m² qui a été conclu le 1^{er} juillet 2012 et a pris fin le 30 juin 2021 ;

- Une convention d'occupation précaire pour une partie de 600 m² qui a été signée le 1^{er} janvier 2018, et se renouvelle tacitement.

La signature de ce bail commercial, initialement prévue fin juin 2022, a été annulée car le preneur ne souhaitait pas régler les frais de notaire d'un montant de 2 700,00 €.

La CCVC est à l'initiative de cette démarche vis-à-vis [REDACTED]. En effet, l'intérêt pour la collectivité est double. Premièrement, un bail commercial notarié est un acte exécutoire qui protégerait la Communauté de Communes du Val de Cher. Et deuxièmement, la collectivité y trouverait un intérêt financier car la signature du nouveau bail commercial permettrait une révision triennale du loyer, et ce sur l'intégralité du montant et non plus sur une partie.

C'est donc pour cela que, suite à un échange entre M. KEMIH et [REDACTED], co-gérant de la société, il a été proposé que les frais de notaire soient supportés par la Communauté de Communes du Val de Cher.

Après délibéré, à l'unanimité,
(24 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

Le conseil communautaire,

ACCEPTÉ la prise en charge des frais de notaire par la Communauté de Communes du Val de Cher.

AUTORISE le Président à signer le bail commercial avec [REDACTED] et toutes pièces relatives à ce dossier.

9. CONSULTATION DE LA CC DU VAL DE CHER SUR LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU LIEU-DIT « DOINTE » A VALLON-EN-SULLY

[REDACTED] a déposé le 11 octobre 2022 une demande de permis de construire concernant l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, située au lieu-dit « Dointe » à Vallon-en-Sully.

Comme le précise la demande de permis de construire, le projet d'implantation présente les caractéristiques suivantes :

- Surface clôturée : 31,08 ha ;
- Surface totale de panneaux : 133 820 m² ;
- Puissance installée : 28 MWc ;
- Production indicative : 38,63 GWh/an.

Une bergerie de 2 880 m² sera construite pour élever un troupeau de 160 brebis allaitantes.

Selon l'article L122-1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée, est transmis pour avis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Ainsi, l'avis de la CC du Val de Cher est sollicité par la DDT. Une réponse est souhaitée dans un délai de 2 mois.

Après délibéré, à la majorité,
(12 pour ; 2 contre ; 10 abstentions)

Le conseil communautaire,

DONNE un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque au sol de [REDACTED], situé au lieu-dit « Dointe » à Vallon-en-Sully.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE/FINANCES

10. **INFORMATION** : MARCHÉ DE FOURNITURES

Suite au conseil communautaire du 9 novembre 2022, qui a donné délégation à M. le Président pour mener à bien la procédure, celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

- Date de publication du marché : mardi 15 novembre 2022
- Date limite de remise des offres : vendredi 9 décembre 2022

2 candidats ont déposé une offre pour chacun des 2 lots : [REDACTED]

Les offres suivantes ont été retenues :

	Prix HT 2023 (quantités minimum)	Taux de remise
Lot 1 : acquisition de fournitures de bureau et de fournitures informatiques	3 735,62 €	48 %
Lot 2 : acquisition de matériels éducatifs et de loisirs	660,33 €	40 %

- [REDACTED] a été retenue pour le lot n°1,
- [REDACTED] a été retenue pour le lot n°2.

11. **INFORMATION** : MARCHÉ ENFANCE JEUNESSE

Suite au conseil communautaire du 9 novembre 2022 qui a donné délégation à M. le Président, assisté de M. Dieumegard, pour mener à bien la procédure de marché, celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

- Date de publication du marché : jeudi 10 novembre 2022
- Date limite de remise des offres : lundi 12 décembre 2022

Après négociation (voir PJ), le marché a été validé pour les montants suivants :

Les trois lots sont attribués au [REDACTED], seul candidat.

Objet du lot	Rappel 2020	Rappel 2021	Rappel 2022	Propositions 2023
Lot 1 : Mise en œuvre du Relais Assistantes Maternelles	13 275,00 €	13 275,00 €	3 967,26 €	4 715,60 €
Lot 2 : Organisation, gestion, animation d'un ASLH 3-12 ans à Vallon en Sully	21 095,00 €	19 974,00 €	16 118,62 €	18 531,00 €
Lot 3 : Organisation, gestion, animation Jeunesse en complément de celle effectuée en régie	13 012,00 €	9 361,00 €	9 192,93 €	12 327,92 €
Sous - Total	47 382,00 €	42 610,00 €	29 278,81 €	35 574,52 €
Lot n°4 : Action jeunesse citoyenne et insertion à destination des 12-25 ans.			4 000,00 €	4 000,00 €
Total			33 278,81 €	39 74,52 €

12. CONVENTIONS DE FINANCEMENT CTG

Délibération n° 20211209-008 du 09 décembre 2021, le conseil communautaire a décidé d'engager la Communauté de communes dans une démarche de Convention de Territoire Global. Contrairement aux Contrats Enfance-Jeunesse mis en œuvre jusqu'alors, ce nouveau dispositif propose une approche multithématique.

L'adhésion à cette démarche est la condition sine qua non pour maintenir et voir majorés les financements des services communaux et intercommunaux dédiés à l'enfance jeunesse.

La démarche nécessite la réalisation d'un diagnostic et la définition d'un plan d'actions. Cette étude, confiée au [REDACTED] est en cours. Elle fait l'objet d'un partenariat avec la communauté de communes du Pays d'Huriel.

Pour la réalisation du diagnostic, la CAF propose une prise en charge de 7 500,00 € (50 % d'un montant plafond de 15 000,00 €). La Communauté de communes partagera le reste à charge avec la communauté de communes du Pays d'Huriel.

Pour la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions issu du diagnostic, la CAF co-finance également un poste de « chargé de coopération CTG ». Ce co-financement s'élève actuellement à 7 284,13€ par ETP dédié à cette fonction. Le territoire peut bénéficier d'un co-financement pour 0,3 ETP, soit 2 185,24€.

Afin de bénéficier de ces dispositifs, il convient de signer 2 conventions avec la CAF :

- La convention d'objectifs et de financement « pilotage du projet de territoire – diagnostic »
- La convention d'objectifs et de financement « pilotage du projet de territoire – chargé de coopération CTG »

Après délibéré, à l'unanimité, (24 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

Le conseil communautaire,

VALIDE cette proposition.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions « pilotage du projet de territoire – diagnostic » et « pilotage du projet de territoire – chargé de coopération CTG ».

AUTORISE Monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

13. ADMISSION EN NON-VALEUR

Madame la Trésorière a transmis à la communauté de communes un bordereau de situation relatif à une redevable dont la situation a fait l'objet d'un jugement actant l'effacement des dettes non professionnelles antérieures au 14 septembre 2022.

Le montant total des produits non soldés s'élève à 86,14 € pour la CCVC (frais de cantine).

Le conseil communautaire sera invité à bien vouloir se prononcer sur l'admission en non-valeur de cette somme, donnant lieu à l'émission d'un mandat au compte 6542.

Après délibéré, à l'unanimité,
(24 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

Le conseil communautaire,

APPROUVE l'état des produits irrécouvrables établi par la Trésorière,

ADMET en non-valeur la somme de 86,14 €,

AUTORISE le Président à émettre un mandat au 6542 afin de solder ces dettes.

14. MISE A DISPOSITION DE L'AGENT TECHNIQUE AUPRÈS DU SYNDICAT DU CANAL

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Le conseil communautaire est informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs auprès du syndicat intercommunal pour l'entretien et le maintien en eau du Canal de Berry.

Afin de réaliser différentes tâches d'entretien (réglage des vannes, faucardage, etc) un fonctionnaire titulaire est mis à disposition du syndicat intercommunal pour l'entretien et le maintien en eau du Canal de Berry à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an pour y exercer à raison de 3,75 heures hebdomadaire les fonctions d'adjoint technique.

La Communauté de communes du Val de Cher verse au fonctionnaire mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial et indemnités le cas échéant).

Le syndicat intercommunal pour l'entretien et le maintien en eau du Canal de Berry indemniserà les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté de communes du Val de Cher sont remboursés par le syndicat intercommunal pour l'entretien et le maintien en eau du Canal de Berry.

Une convention doit formaliser cette mise à disposition, dans les conditions précisées ci-avant.

Après délibéré, à l'unanimité,
(24 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

Le conseil communautaire,

VALIDE cette proposition.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'un agent technique à raison de 3,75 heures hebdomadaires jusqu'au 31 décembre 2023 auprès du syndicat intercommunal pour l'entretien et le maintien en eau du Canal de Berry.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention idoine établie avec le syndicat intercommunal pour l'entretien et le maintien en eau du Canal de Berry.

15. AVIS SUR LA DÉFINITION DES BASSINS DE MOBILITÉ

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (loi LOM),

Vu la délibération n° 20210331-014 du 31 mars 2021 par laquelle la CCVC a renoncé au transfert, par ses communes membres, de la compétence mobilité,

Vu la délibération n° 20210414-016 du 14 avril 2021 par laquelle la CCVC a approuvé la convention de coopération en matière de mobilité proposée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

La compétence « Mobilité » n'ayant pas été transférée à la communauté de communes, la Région est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur le périmètre intercommunal le 1^{er} juillet 2021, tout comme sur 94 autres communautés de communes.

La loi LOM lui confie, à ce titre, le soin de définir des bassins de mobilité à une échelle adaptée pour renforcer la coordination entre les différents réseaux de transport et aussi faciliter la chaîne de déplacement.

Le découpage de ces bassins est basé sur les principaux flux de déplacement du quotidien. Ils ne constituent pas des nouveaux périmètres institutionnels et n'excluent pas les échanges entre bassins. Conformément à l'article L1215-1 du code des transports, il est proposé aux EPCI sur lesquels la Région intervient d'émettre un avis consultatif sur le projet avant son adoption par la Région.

Après délibéré, à l'unanimité,
(24 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

Le conseil communautaire,

APPROUVE le projet de délimitation des bassins de mobilité présenté par le conseil régional Auvergne-Rhône Alpes.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Michel CHEYMOL indique que, suite au courrier de la Communauté de Communes du Val de Cher, la commune de Audes va bénéficier de l'implantation d'une antenne de téléphone mobile dans le cadre du New Deal Mobile.

Monsieur Thierry de LAMARLIÈRE et Madame Véronique MASSERET s'interrogent sur la menace de fermeture d'une classe sur une école du RPI Louroux-Hdt - Hérisson - Venas. Ils ont assisté à une réunion le 26 janvier 2023 avec l'inspectrice académique pour discuter de la situation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h45.

La secrétaire,



Les délégués,

Le Président,



ANNEXES

**CONVENTION DE RACCORDEMENT, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT
DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE**

Entre les soussignés

COMMUNAUTE DE COMMUNES Du Val de Cher
Propriétaire du programmes **Lieu dit la Vauvre Bât. 1 Ens. immobilier LA VAUVRE 03190 Nassigny** domicilié Route du Musée de Magnette 03190 Audes, représenté par :, désigné ci-après sous la dénomination « le Propriétaire »

et

Auvergne Très Haut Débit, société anonyme au capital de 3 820 150 euros dont le siège social est situé au 32 rue du Clos Notre Dame 63000 Clermont Ferrand inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 193 054 représentée par M. Laurent Wild en sa qualité de Directeur Général.

Il est convenu et exposé ce qui suit :

Conscients de l'importance de la disponibilité des réseaux en fibre optique à très haut débit dès l'arrivée des résidents dans un programme neuf, Auvergne Très Haut Débit et **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE CHER**

Conviennent de conjuguer leurs expertises pour la garantie de la présence d'un réseau de lignes de communications électroniques en fibre optique, mutualisable, et d'un possible accès aux services du très haut débit dans les meilleurs délais. Ce présent document a pour objet de définir les modalités de coopération engagées entre les deux structures signataires, en vue de réunir les conditions avorables au déploiement des équipements composant le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans l'ensemble du programme immobilier précité

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 111-5-1, R. 111-1, R. 111-1-1 et R. 111-14 du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de ce dernier.

Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installées par le 'Propriétaire', permettant de desservir tous les utilisateurs finals d'un immeuble de logements ou à usage professionnel ou à usage mixte ou d'un lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble ou dans les voies, équipements ou espaces communs du lotissement, et aboutissant, via un boîtier de branchement optique le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après : **COMMUNAUTE DU VAL DE CHER**

Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention, choisi par le 'Propriétaire' pour raccorder, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement au titre de la 'Convention'.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble ou ce lotissement, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble ou du lotissement.

Le terme 'Point de raccordement' désigne ci-après le point de livraison du câblage de l'immeuble neuf ou du lotissement, à partir duquel l'ensemble des logements et/ou locaux de l'immeuble ont la possibilité d'être raccordés à un réseau de communications électroniques.

Le terme 'Infrastructures d'accueil' désigne ci-après les infrastructures de génie civil et les gaines techniques installées en partie privative par le Propriétaire et nécessaires au raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques.

Le terme 'Equipements' désigne ci-après l'ensemble des matériels installés par l'Opérateur permettant de raccorder les 'Lignes' à un réseau de communications électroniques et nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le terme 'Dossier de Récolement' désigne ci-après tous les documents techniques et administratifs concernant les câblages de communication de l'immeuble. Il comprend notamment les pièces justificatives attestant de la conformité des réseaux mis à disposition, dont : le cahier des charges établi par le bureau d'étude du maître d'ouvrage, les plans de bâtiment où figurent les numéros de logement, les fiches de concordance avec schéma des câblages, le code couleur des types de câbles utilisés, le procès-verbal de recette, le certificat ou attestation de conformité, conformément à la version la plus récente du guide pratique d'Objectif Fibre « installation d'un réseau en fibre optique dans les immeubles neufs » du 23 octobre 2012.

Article 2 – Objet

La 'Convention', définit les conditions de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants.

La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation du raccordement

L'Opérateur raccorde les 'Lignes' à un réseau de communications électroniques.

Cette opération donne lieu à des interventions des techniciens de l'Opérateur, et, le cas échéant, à des travaux complémentaires à ceux déjà engagés par le Propriétaire (adduction, installation d'Equipements, adaptation des installations au niveau du Point de raccordement, etc.).

L'Opérateur respecte les consignes de sécurité et d'interventions du Propriétaire

Le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur un Point de raccordement, situé dans un local ou un espace dédié, accessible à tout moment, à proximité du point de pénétration de l'immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement, afin de permettre le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques. Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les 'Infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des opérateurs tiers.

Le Propriétaire fournit à l'Opérateur toutes les pièces justificatives sur la conformité des réseaux mis à disposition (sur la base du Guide d'Objectif Fibre, version 2012, réactualisée en 2016). Lorsque de telles pièces ne sont pas disponibles, les parties peuvent s'accorder sur la réalisation d'un audit (visant à reproduire l'intégralité des pièces manquantes), à la seule charge du Propriétaire. En cas de réserves, leur levée devra être faite sous 12 mois maximum afin de permettre à l'Opérateur de procéder au raccordement de l'immeuble ou du lotissement à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public.

Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement, le Propriétaire permet le raccordement des opérateurs tiers, qui peuvent emprunter

Document Très Haut Débit - société anonyme au capital de 3 820 150 euros dont le siège social est situé au 32 rue du Clos Notre Dame 63000 Clermont Ferrand inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 193 054

un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion et l'entretien de l'ensemble des 'Lignes' ou des 'Equipements' utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le remplacement des 'Lignes' et d'éventuels matériels composant la colonne de communication, bien que réalisé par l'Opérateur est à la charge du 'Propriétaire'.

La mise en place d'un câblage d'étage raccordant un nouveau logement ou local créé ultérieurement à la signature de la présente 'Convention' est également effectuée par l'Opérateur.

Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment ou au lotissement

L'Opérateur respecte les modalités d'accès à l'immeuble de logements ou à usage mixte ou au lotissement définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'opérateurs tiers'.

Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans le mois suivant la fin des travaux d'installation des 'Lignes' par le propriétaire ou le tiers mandaté par lui réalisées conformément au prérequis à la réception dont le guide pratique « installation d'un réseau en fibre optique dans les immeubles neufs » dans sa version la plus récente fait mention et la remise par le 'Propriétaire' du 'Dossier de récolement'. Le raccordement définitif ne pourra être fait qu'après validation des 'Lignes' mises à disposition et levées des réserves.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par les 'Equipements', tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux de raccordement. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des 'Opérateurs tiers'

Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement et à son accès. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement, notamment dans les études techniques préalables au raccordement et le 'Dossier de Récolement', seul garant du raccordement définitif.

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur fournit au 'Propriétaire' un plan de raccordement et d'installation des 'Equipements'. Ce plan précise les 'Infrastructures d'accueil' utilisées. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux 'Equipements' mis en place dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur de raccorder ou d'utiliser les 'Lignes', équipements et 'Infrastructures

d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière. Le raccordement, l'entretien, et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur. Le remplacement des 'Equipements' est à la charge de l'Opérateur. Le remplacement des 'Lignes' et équipements tels que les points de branchements est à la charge du 'Propriétaire'.

Article 10 – Propriété

Le 'Propriétaire' demeure propriétaire des 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil qu'il a installés dans l'immeuble de logements ou à usage mixte ou dans le lotissement, et le demeure au terme de la 'Convention'. L'Opérateur conserve cependant la propriété des 'Equipements' qu'il a mis en place afin de raccorder les 'Lignes' à un réseau de communications électroniques.

Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la 'Convention'

- À l'initiative du 'Propriétaire' :

Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 60 (soixante) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'.

En cas d'inexécution des travaux de raccordement des 'Lignes' pré installées de l'immeuble ou le lotissement dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' des 'Lignes' et des éléments de certification associés, le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé

- À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. À ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation.

Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées au nouvel opérateur d'immeuble ou du lotissement, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la 'Convention'.

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- le cas échéant, les modalités d'accès aux parties communes d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou aux voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
- les standards techniques mis en œuvre par le 'Propriétaire' ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes', équipements et 'Infrastructures d'accueil', en complément des dispositions de l'article 4 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la convention, conclue sur le fondement des articles L. 111-5-1, R. 111-1, R. 111-1-1 et R. 111-14 du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de ce dernier, entre l'Opérateur et le Propriétaire de l'immeuble ou du lotissement sis à **Lieu dit la Vauvre Bât. 1 Ens. immobilier LA VAUVRE 03190 Nassigny représenté par COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE CHER**

relatives aux conditions de raccordement, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. Les documents composant la présente Convention sont, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions générales,
- les conditions spécifiques et son annexe :
 - annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble de logements ou à usage mixte ou au lotissement.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux de raccordement – 'Dossier de récolement'

Pour la réalisation des travaux de raccordement avant la livraison du programme immobilier :

l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes en cas de pose d'un point de mutualisation immeuble, notamment pour garantir l'interface entre le réseau installé par le propriétaire et celui de l'Opérateur,
- le cas échéant, procéder à une visite de l'immeuble ou du lotissement, dans le cadre d'une réunion de chantier, pour effectuer un conseil précisant les travaux d'adduction entre le point de raccordement et le réseau de communications électroniques,
- réaliser une vérification fonctionnelle des installations mises en places par le 'Propriétaire' ou son tiers dûment mandaté, à partir du dossier de récolement tel que défini dans le guide pratique « installation d'un réseau en fibre optique dans les immeubles neufs » dans sa version la plus récente. Les résultats de cette vérification technique conditionnent la mise en place, ou pas par l'Opérateur, des 'Equipements' nécessaires au raccordement du réseau intérieur à un réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit déployé en partie publique,
- respecter pendant les travaux les règles d'hygiène et de sécurité,
- prendre toutes les dispositions utiles pour apporter le moins de trouble possible aux autres entreprises présentes sur le site en phase de chantier, poser à la fin des travaux une plaque dans les parties communes de l'immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin d'informer les résidents du programme immobilier que celui-ci est équipé d'un réseau fibre optique très haut débit.

le 'Propriétaire' s'engage à :

mettre à disposition de l'Opérateur le 'Dossier de récolement' tel que défini dans les définitions des conditions générales, faisant état des installations mises en places, à minima 2 mois avant la date de livraison du programme immobilier, prévue le **29/03/2023**, afin que la vérification fonctionnelle valide la mise en production de la phase de raccordement.

Article 14.3 – Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de l'Opérateur

Le 'Propriétaire' et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente 'Convention' notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance s'effectuera par courrier ou par échange de mails.

L'Opérateur informera le 'Propriétaire' avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux de raccordement des 'Lignes'.

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux.

Le 'Propriétaire' s'engage à :

- adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe,
- informer l'Opérateur de tout transfert de propriété de l'immeuble ou du lotissement.
- communiquer à l'Opérateur les coordonnées du futur gestionnaire du site.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :

- 7 000 000 € pour les dommages corporels,
- 1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- 1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Auvergne Très Haut Débit qui sera fournie sur demande.

Article 14.5 – Durée – Résiliation – Annulation - Enregistrement

La durée de la 'Convention', conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée.

Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception s'il est constaté que le 'Propriétaire' n'a pas engagé la mise en conformité de son installation, alors que l'examen du dossier de récolement assorti d'une vérification technique in situ mettrait en évidence une non-conformité pouvant nuire au raccordement de l'immeuble ou du lotissement au réseau construit par l'Opérateur.

La 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou au lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du 'Propriétaire' n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la 'Convention' en supportera les frais y afférents.

Article 14.6 - Cession

Le 'Propriétaire' autorise, pendant toute la durée de la 'Convention' prévue à l'article 11 la cession de tout ou partie des droits issus de la présente 'Convention' à toute entité du Auvergne Très Haut Débit ou à un opérateur construisant des réseaux de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (FtTH), sous réserve que cet opérateur offre les mêmes fonctionnalités techniques que le réseau de fibre optique d' Auvergne Très Haut Débit. Par ailleurs, eu égard à la qualité de titulaire du Contrat de partenariat de l'Opérateur pour permettre la continuité du service public à l'exercice duquel il contribue, est dès à présent autorisée la cession de la 'Convention' à la Régie Auvergne Numérique, déclarée en tant qu'opérateur au titre de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques, ou tout prestataire ayant cette qualité désigné par ses soins. Le cessionnaire a vocation à se substituer intégralement à l'Opérateur, pour l'exécution de la présente convention, à la fin normale ou anticipée du Contrat de partenariat. Le 'Propriétaire' sera préalablement informé par écrit de cette substitution.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement

Date

Signature du 'Propriétaire' :

Date

Signature de l'Opérateur' :



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Nassigny

Département : ALLIER

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DD28/034239 SCN - PROD HTA 03_219_Nassigny LD Les Contaminés 03190 Nassigny

Chargé d'affaire Enedis : COLLIN Sebastien

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M.Cyrille MOREAU, Directeur Régional Auvergne - 1, Rue de Chateaudun - 63000 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE CHER représenté(e) par M. Mohammed KEMIH., dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : **MUSEE DU CANAL DU BERRY MAGNETTE, 03190 AUDES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Nassigny		ZC	0066	LES CONTAMINES ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 212.50 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE CHER représenté(e) par M. Mohammed KEMIH., dûment habilité(e) à cet effet	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Courrier

11 JAN. 2023

Arrivé



Pilotage du projet de territoire

- Chargé de coopération Ctg

Année : 2022 - 2026

Gestionnaire : Communauté de Communes du Val de Cher

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Décembre 2021

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » constitue la présente convention.

Entre :

La Communauté de Communes du Val de Cher, représentée par Monsieur Mohamed KEMIH, Président, dont le siège est situé Magnette – 03190 Audes,

Ci-après désigné « la collectivité »

Et :

La Caisse d’allocations familiales de l’Allier, représentée par Madame Frédérique ROYON Directrice, dont le siège est situé 9 et 11 rue Achille Roche 03000 Moulins.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg ».

➤ Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

➤ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes financées par la Caf sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;

- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « Chargés de coopération Ctg »

➤ Critères d'éligibilité :

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

➤ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

L'offre existante

- ✓ **Nombre d'Etp existant issu du(es) Contrat(s) Enfance Jeunesse : 0.30 ETP**

Montant forfaitaire par Etp existant

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1¹ au titre des actions de coordination financé par le Cej / Σ du nombre d'Etp de chargé de coopération ctg soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

7 284.13 € / Etp de chargés de coopération Ctg

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

Le montant de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le(s) précédent(s) Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg
--	---	--	---	--	---	--

➤ **Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 28/02 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

➤ **Chargé de coopération Ctg:**

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à la coordination, la Caf versera :

Le versement d'acomptes en cours d'année est possible sous réserve de la réception des pièces justificatives nécessaires. Le montant des acomptes est limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que

ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 Au regard des transmissions des données à la Caf

Dès sa mise à disposition, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.3 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération Ctg », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

**Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
------------------------------	---	---

Chargé de coopération		
Activité	Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématiques	- Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématique - données de pilotage et d'évaluation relatives à l'activité des chargés de coopération

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire -chargé(e) de coopération Ctg.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire- chargé de coopération Ctg.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2020 au 31/12/2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

➤ Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

➤ **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

➤ **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

➤ **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

➤ **Recours amiable**

Le financement du « Pilotage du projet de territoire- Chargé(e) de coopération Ctg », étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

➤ **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Moulins,

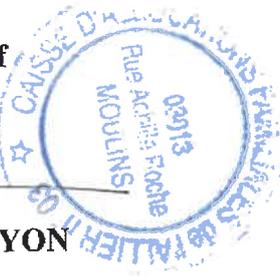
Le 03/01/2023,

En 2 exemplaires

La Caf



F. ROYON



Courrier

11 JAN. 2023

Arrivé



Pilotage du projet de territoire

Diagnostic

Année : 2022

Gestionnaire : Communauté de Communes du Val de Cher

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Décembre 2021

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Diagnostic » constitue la présente convention.

Entre :

La Communauté de Communes du Val de Cher, représentée par Monsieur Mohamed KEMIH, Président, dont le siège est situé Magnette – 03190 Audes,

Ci-après désigné « la collectivité ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Allier, représentée par Madame Frédérique ROYON Directrice, dont le siège est situé 9 et 11 rue Achille Roche 03000 Moulins.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Diagnostic ».

➤ Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

➤ Le Diagnostic de territoire

Le déploiement de la Ctg impose un diagnostic partagé et programmatif. Celui-ci vise à partager une analyse commune des problématiques du territoire permettant d'éclairer les choix de la collectivité.

Il permet de mieux identifier les composantes du territoire, ses problématiques comme ses ressources : population, caractéristique du territoire, nature et niveau des besoins, nature et niveau d'offre de service existante, moyens humains et financiers mobilisés, instances partenariales existantes, etc.

Il vise à faire émerger :

- Les priorités en termes de politiques familiales et sociales sur le territoire ;
- Les arbitrages nécessaires à la programmation des interventions ;
- Une meilleure compréhension des enjeux et des leviers financiers et d'ingénierie à mobiliser prioritairement.

Sa mise en œuvre repose sur un travail partenarial soutenu nécessitant de croiser les connaissances et les expertises.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse avec une approche multi thématiques, les diagnostics financés par la Caf sont appelés à évoluer dans leur périmètre.

A ce titre, le diagnostic territorial doit prévoir :

- Une veille territoriale à l'échelle de chaque commune ou communauté de communes regroupant les caractéristiques démographiques et sociales du territoire : population, territoire, besoins (globaux et spécifiques), l'état des lieux de l'offre de services existante (moyens mobilisés par la Caf et par les acteurs du territoire), des aides versées par la Caf et de la dynamique partenariale sur le territoire ;
- Une analyse de l'écart entre le besoin et l'offre de service existante selon les thématiques : cette analyse doit être rattachée à l'observation des territoires mise en œuvre à l'échelon du département dans le cadre des schémas départementaux ;
- Une analyse des interactions entre les problématiques (enfance, logement, parentalité, politique de la ville, accès aux droits, etc.) permettant de mieux identifier les composantes du territoire et de mobiliser les leviers adaptés ;
- L'augmentation du forfait potentiel permettant de financer un diagnostic accompagné par un prestataire au profit d'une collectivité vise à se conformer aux attendues en matière de qualité et la prise en compte d'une échelle territoriale plus large et/ou sur un nombre de thématiques plus important.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Diagnostic »

➤ Critères d'éligibilité

Le diagnostic accompagné par un prestataire au profit d'une collectivité doit servir de base de connaissance et d'analyse pour définir les axes du plan d'actions de la Convention territoriale globale. Il peut être réalisé au début de la période couverte par la Ctg ou à la fin de celle-ci, pour préparer la Ctg suivante. Il peut également être réalisé en cours de convention pour approfondir une thématique non abordée au départ ou élargir le périmètre territorial de l'analyse.

Un seul diagnostic est financé au cours de la période couverte par la convention.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- diagnostic »

Toute nouvelle Ctg ou Ctg en cours n'ayant jamais fait l'objet d'un diagnostic peut prétendre à une prise en charge par la Caf dans la limite d'un seul diagnostic

Le montant de prise en charge maximum est de 50% d'un cout global dont le plafond est défini et publié chaque année par la Cnaf.

➤ Le versement de la subvention

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 28/02 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire-Diagnostic » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Pas d'acompte possible

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces action (augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.3 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Eléments financiers	- Devis	

5.3 Les pièces justificatives relatives aux questionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers		Factures acquittées signées

La valorisation du bénévolat ne peut être incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire - diagnostic.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Diagnostic ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

➤ Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

➤ Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

➤ **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

➤ **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

➤ **Recours amiable**

Le financement du « Pilotage du projet de territoire- Diagnostic » étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

➤ **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Moulins,

Le 03/01/2023,

En 2 exemplaires

La Caf


F. ROYON

La collectivité

M. KEMHI

Bassins de mobilité (projet du 5 avril 2022)

-  Bassin de mobilité du bassin d'Aubenas
-  Plan d'Actions Intermodalité (PAI) - SMT AML
-  EPCI multipolaire
-  Communes appartenant à un bassin d'une autre Région
-  EPCI Inter-régionale

Périmètres

-  EPCI
-  Limite de département

